

Fiscalité L'Etat a besoin d'argent. A défaut d'une réforme structurelle du système fiscal pour créer des ressources stables et durables, le gouvernement s'est contenté de créer, dans la Loi de finances de l'année 2019, une Contribution sociale de solidarité sur les bénéfiques (CSSB), dont l'application est limitée à deux ans, au titre des années 2019 et 2020. Cette contribution prend donc fin cette année. **PAR M. AMINE**

CSSB : une imposition temporaire à ne pas oublier

Par rapport aux dépenses du budget général de l'Etat (dépenses de fonctionnement et d'investissement), le total des recettes fiscales représente, en moyenne annuelle, moins de 65%. Le reste, c'est-à-dire 35%, provient essentiellement des emprunts servant en grande partie à rembourser la dette (le cercle vicieux de la dette). Le déséquilibre budgétaire est donc permanent et structurel.

En 2019, pour éviter une aggravation excessive de ce déséquilibre, a été créée une CSSB devant rapporter la somme rondelette de 2007 millions de dirhams. Cette somme a été réalisée dès le mois d'avril 2019, puisqu'elle ne concerne en fait que les super grandes entreprises qui réalisent un bénéfice supérieur ou égal à 40 millions de dirhams. En sont toutefois exclues les sociétés exonérées de l'IS de manière permanente, les sociétés exerçant leurs activités dans les «zones franches d'exportation», devenues en 2020, «zones d'accélération industrielle», ainsi que les sociétés de services ayant le statut «Casablanca Finance City» dont le traitement fiscal a aussi été revu dans la Loi de finances (LF) de l'année 2020 pour «faire plaisir» à l'Union Européenne. En 2020, cette même contribution devrait rapporter un peu plus que 2019, soit 2 157 millions de DH. La CSSB a été créée au titre des années 2019 et 2020. Or le mot «année» n'équivaut pas automatiquement à l'expression «exercice comptable» qui peut être à cheval pour les sociétés assujetties à l'IS et donc ne pas correspondre à l'année civile. Aucun effort n'a été fait dans la note circulaire de

la DGI pour éclairer les entreprises concernées. Par ailleurs, la base de calcul de la CSSB est identique à celle de l'IS. Or, cette base de calcul est le bénéfice net réalisé au cours de l'exercice précédent. La CSSB à payer en 2019, devra donc être calculée sur le résultat fiscal réalisé en 2018. Ce qui signifie que cette contribution sera appliquée rétroactivement, sans que la LF 2019 le prévoit explicitement, ce qui est contraire au principe général de droit énoncé clairement à la fin de l'article 6 de la Constitution de 2011.

Article 6 de la Constitution : « (...) La loi ne peut avoir d'effet rétroactif »
Les entreprises concernées par la CSSB représentent en fait une infime minorité (quelques dizaines). C'est surtout le cas des banques, sociétés d'assurances, entreprises de télécommunication, entreprises minières, sociétés de grande distribution et certaines entreprises publiques (OCP, ONCF et RAM...). De manière générale, en 2019, le nombre de grandes entreprises a été de 6 484 unités, soit à peine 2% du total des personnes morales assujetties à l'IS et « fiscale-ment actives », c'est-à-dire souscrivant régulièrement leurs déclarations,

L'année dernière, pour éviter une aggravation excessive de ce déséquilibre, a été créée une CSSB devant rapporter la somme rondelette de 2007 millions de dirhams. Cette somme a été réalisée dès le mois d'avril 2019.

en matière d'IS, de CSSB, de TVA et d'IR prélevé à la source des salaires. Le montant des recettes de la CSSB, récolté en 2019, soit 2007 millions de dirhams représente 2,41% des paiements spontanés des impôts cités (soit 83 milliards DHS).

Par ailleurs, contrairement à certaines impositions établies autrefois temporairement, telles que la Participation à la Solidarité Nationale (PSN) qui a duré assez longtemps avant d'être abrogée, la CSSB a une durée limitée. Cette contribution est affectée au budget général de l'Etat. Elle n'a pas une affectation spéciale.

Comment est calculée la CSSB ? La base d'imposition est identique à celle de l'IS (Résultat fiscal). Le taux d'imposition est de 2,5%. Déclaration et paiement de la CSSB doivent être faits simultanément, par procédés électroniques, dans les 3 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable. Dans le cas où l'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier paiement spontané, accompagné de la déclaration, doit avoir été effectué au plus tard, le 31 mars 2019. Le prochain et dernier paiement spontané (avec déclaration) doit être effectué au plus tard le 31 mars 2020. ■

→ CAS D'APPLICATION

Soit une société X ayant réalisé au titre de l'exercice 2018, clos au 31 décembre 2018 :
Chiffre d'affaires = 812 millions DH
Résultat fiscal = 60 millions DH. Le Résultat fiscal > 40 millions DH, donc CSSB = 60 millions x 2,5% = 1,5 million DH. Montant déjà versé, en principe, au plus tard, le 31 mars 2019.
Au cours de l'exercice 2019, clos au 31 décembre 2019, la société réalise :
Chiffre d'affaires = 655 millions DH
Résultat fiscal = 35 millions DH. Le Résultat fiscal < 40 millions DH, donc CSSB = 0.